



**ACCORD POLITIQUE POUR LA PAIX ET LA  
RECONCILIATION EN REPUBLIQUE  
CENTRAFRICAINE**

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

Février 2019

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

## SIGLES ET ABREVIATIONS

CCS-DDR-RSS-RN	Comité Consultatif et de Suivi du DDRR- RSS -RN
CEEAC	Communauté Economique des États de l'Afrique Centrale
CEM	Cadre d'Engagement Mutuel
CEM-RCA	Cadre d'Engagement Mutuel – République centrafricaine
CES	Comité Exécutif de Suivi
CIRGL	Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs
CMON	Comité de Mise en Œuvre Nationale
CMOP	Comités de Mise en Œuvre Préfectoraux
CSNU	Conseil de sécurité des Nations Unies
CVJRR	Commission vérité, justice, réparation et réconciliation
DDR	Désarmement, Démobilisation et Réintégration
EUTM	Mission de formation de l'Union Européenne
FACA	Forces armées centrafricaines
FSI	Forces de sécurité intérieure
GIS-RCA	Groupe International de Soutien à la République centrafricaine
MINUSCA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en Centrafrique
MOS	Mécanisme de Mise en Œuvre et de Suivi
ONG	Organisation non-gouvernementale
ONU	Organisations des Nations Unies
PNDDRR	Programme National de Désarmement, Réinsertion, Réintégration et Rapatriement
RCA	République centrafricaine
RCPCA	Plan National de Relèvement et de Consolidation de la Paix en Centrafrique
UA	Union africaine
UEPNDDRR	Unité d'exécution du PNDDRR

ky

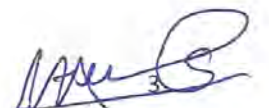
## PRÉAMBULE


*Nous, Gouvernement de la République centrafricaine* d'une part, et *groupes armés* d'autre part, ci-après dénommés « les Parties » ;

*Réunis* à Khartoum, en République du Soudan, du 24 janvier au 5 février 2019, dans le cadre du processus de dialogue défini par la Feuille de route de l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine, signée à Libreville (Gabon) le 17 juillet 2017 et dont l'objectif principal est de promouvoir le dialogue entre le Gouvernement et les groupes armés, en vue d'obtenir un accord global consensuel de sortie définitive de crise ;

*Exprimant* notre profonde reconnaissance pour les efforts fournis par le Panel de facilitation de l'Initiative africaine ayant abouti à l'harmonisation des revendications des groupes armés du 28 au 30 août 2018 à Bouar et à la facilitation du dialogue direct ; et appréciant à sa juste valeur, l'investissement sans précédent de la communauté internationale, notamment à travers l'engagement politique de l'Union africaine (UA), de l'Organisation des Nations Unies (ONU), et l'appui multiforme des partenaires de la République centrafricaine mobilisés à Bruxelles pour financer le redressement du pays à travers le Plan national de Relèvement et la Consolidation de la Paix en Centrafrique (RCPCA) et le Cadre d'Engagement Mutuel (CEM) signés à Bruxelles le 17 novembre 2016 ;









Ayant procédé à une analyse approfondie de la situation en République centrafricaine en général, et de la nature de la crise que connaît le pays en particulier ;

Déterminés à éliminer définitivement les causes profondes de la crise actuelle et à promouvoir une véritable réconciliation nationale fondée sur un contrat social entre les fils et les filles de la République centrafricaine ;

Réitérant notre attachement aux instruments africains et internationaux pertinents ainsi qu'à la Constitution de la République centrafricaine du 30 mars 2016, les recommandations du Forum national de Bangui du 4 au 11 mai 2015 et les contributions positives du dialogue de Khartoum, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la situation en République centrafricaine, ainsi que les décisions de l'Union africaine (UA), celles de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) et de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) ;

Reconnaissant que les souffrances du peuple centrafricain sont grandes et que tous doivent agir pour bâtir le bien commun au-delà des divergences politiques légitimes, et que tous les fils et toutes les filles de la République centrafricaine doivent faire preuve d'un sens patriotique élevé, pour surmonter leurs différends afin de mettre fin à ces souffrances ;

Reconnaissant que cette dernière crise a infligé des souffrances indicibles, causé la mort de nombreuses personnes, occasionné des milliers de personnes

déplacées et de réfugiés avec des conséquences humanitaires et des pertes économiques désastreuses, défait le tissu social, favorisé le repli identitaire, profondément déstabilisé la République centrafricaine et menacé la cohésion et la stabilité sous régionale ;

*Reconnaissant* que l'impunité qui s'est installée a entretenu le cycle infernal de la violence, affaibli l'appareil judiciaire, donné lieu à des violations massives des droits de l'homme, du droit international humanitaire, et a entretenu la défiance de la population à l'égard de l'État ;

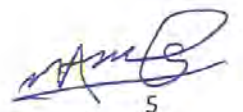
*Reconnaissant*, que la majorité de la population centrafricaine est composée d'enfants et de femmes qui ont été profondément affectés par le conflit armé, et que la protection intégrale des droits de ces derniers et la fin des exactions et des hostilités, sont des objectifs communs de toutes les Parties ; et convaincus du rôle fondamental des femmes centrafricaines dans la prévention et la résolution des conflits ainsi que dans la construction d'une paix durable, et soulignant leur importante contribution à tous les efforts pour une solution de sortie définitive de la crise centrafricaine ;

*Reconnaissant* que cette crise est venue exacerber les faiblesses structurelles de l'État qui a souffert d'une mauvaise gouvernance pendant des décennies, privant les Centrafricains et les Centrafricaines de toutes les préfectures du pays d'une gestion et d'une redistribution équitable de la richesse nationale ;

ly



\* AD → Gf \* - R + B v A 7 mm H

  
5



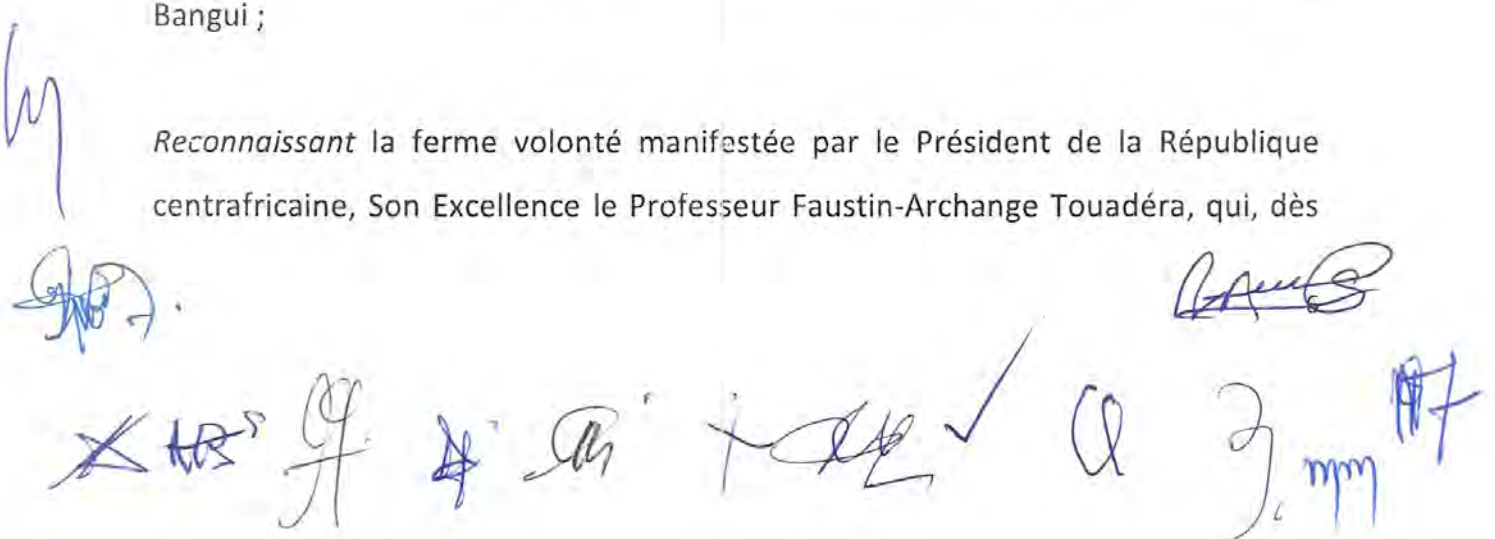
*Convaincus* qu'il ne saurait y avoir de paix en République centrafricaine sans une vision commune partagée, incluant l'ensemble des communautés composant la nation centrafricaine, dans le respect mutuel intégrant le pardon, la réconciliation nationale ainsi qu'une unité d'objectifs des États voisins et de l'ensemble de la sous-région;

*Ayant* pleinement conscience que l'instrumentalisation politique de l'appartenance ethnique et religieuse fait courir à la cohésion sociale et à l'unité nationale de graves menaces, et que le statu quo actuel est intenable et menace l'existence même de la nation centrafricaine, affectée dans ses fondements ;

*Convaincus* de l'impérieuse nécessité de promouvoir l'inclusivité dans les politiques publiques et dans les programmes nationaux afin de prévenir ou de combattre la marginalisation et œuvrer à l'édification d'une société plus juste comme fondement du nouveau contrat social centrafricain ;

*Convaincus* de la nécessité de restaurer sans délai la sécurité en République centrafricaine, d'y promouvoir durablement la paix et la stabilité, et de s'atteler impérieusement à une profonde réconciliation nationale, telle qu'énoncée dans le Pacte républicain pour la paix, la réconciliation nationale et la reconstruction en République centrafricaine et dans les recommandations du Forum national de Bangui ;

*Reconnaissant* la ferme volonté manifestée par le Président de la République centrafricaine, Son Excellence le Professeur Faustin-Archange Touadéra, qui, dès

A collection of approximately ten handwritten signatures in blue ink, scattered across the bottom of the page. Some signatures are large and stylized, while others are smaller and more compact. The signatures appear to be of various individuals, likely officials or representatives, who have signed the document.

son élection a sollicité ses pairs afin de trouver une solution durable de sortie à la crise centrafricaine ;

*Reconnaissant* qu'à la suite de cet appel, la solidarité africaine et internationale s'est manifestée une nouvelle fois, à travers une mobilisation qui a abouti à l'adoption de l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine placée sous l'égide de l'UA, la CEEAC, la CIRGL, avec l'appui de l'Angola, du Cameroun, du Congo, du Gabon, de la République démocratique du Congo, du Soudan et du Tchad depuis le Sommet de l'UA des 30 et 31 janvier 2017, ainsi que celui de l'ONU suite à la résolution 2448 (2018) du Conseil de sécurité ;

*Ayant* à l'esprit les Accords antérieurs, ainsi que les difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre et leur suivi ;

*Convenons* de ce qui suit :

## I. PRINCIPES POUR UN RÈGLEMENT DURABLE DU CONFLIT

Article 1<sup>er</sup> : Les Parties réitèrent leurs engagements sur les principes ci-après :

- a. Respect de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la République centrafricaine, ainsi que de sa forme républicaine et son caractère laïc ;

A collection of handwritten signatures and initials in blue ink, including a large 'h' on the left, a circled signature, and several other distinct marks and names.

- b. Promotion de l'inclusion, de la discrimination positive et de mesures temporaires spéciales afin de corriger les inégalités qui affectent les communautés et les régions qui ont été lésées par le passé, et d'assurer leur pleine participation à la vie politique, économique et sociale de la nation ;
- c. Reconnaissance de la diversité culturelle, religieuse et valorisation de la contribution de toutes les composantes du peuple centrafricain, en promouvant l'inclusivité particulièrement des minorités, des femmes et des jeunes, à la gestion de l'Etat et à l'œuvre de la reconstruction nationale ;
- d. Prise en charge par les populations de la gestion effective de leurs propres affaires, à travers un système de gouvernance inclusif prenant en compte leurs aspirations et leurs besoins spécifiques ;
- e. Promotion d'un développement équilibré et équitable de l'ensemble des régions de la République centrafricaine tenant compte de leurs potentialités respectives ;
- f. Rejet de la violence comme moyen d'expression politique et recours au dialogue et à la concertation pour le règlement des différends ;
- g. Rejet des violences faites aux femmes et aux enfants ;
- h. Respect des droits de l'homme, de la dignité humaine et des libertés fondamentales et religieuses ;
- i. Lutte contre la corruption et l'impunité.

h

*[Signature]*

*[Handwritten notes and signatures]*

*[Signature]*

*[Handwritten notes and signature]*



Article 2 : Les Parties s'engagent à mettre en œuvre, intégralement et de bonne foi, les dispositions du présent Accord en reconnaissant leur responsabilité première à cet égard.

Article 3 : Les Institutions de l'État centrafricain prendront les dispositions requises pour l'adoption des mesures réglementaires, législatives, voire constitutionnelles, nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent Accord, en consultation étroite avec les Parties et avec le soutien du Mécanisme de suivi prévu par le présent Accord.

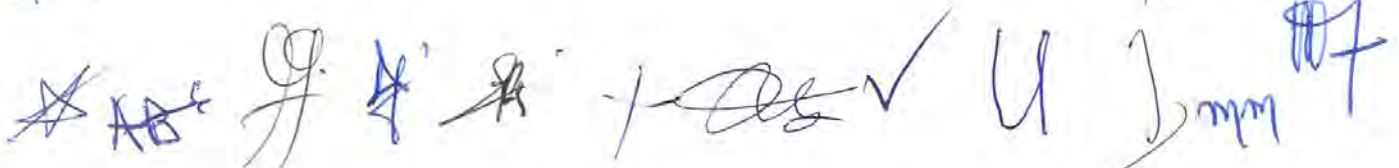
## II. ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT

Article 4 : Le Gouvernement s'engage à :

- a. Prendre, en concertation avec l'Assemblée nationale et le Mécanisme de suivi du présent Accord, des dispositions idoines visant à éradiquer les causes profondes de la crise politico-sécuritaire qui affecte la République centrafricaine et à y renforcer la bonne gouvernance, l'inclusivité et la discrimination positive à tous les échelons de l'État.
- b. Faire adopter, sans délai, une nouvelle loi sur la décentralisation (lois sur les collectivités territoriales et des circonscriptions administratives) et la mettre en œuvre à travers le transfert effectif des compétences et des ressources requises au niveau préfectoral et local. La répartition des missions et responsabilités entre l'État et les

h



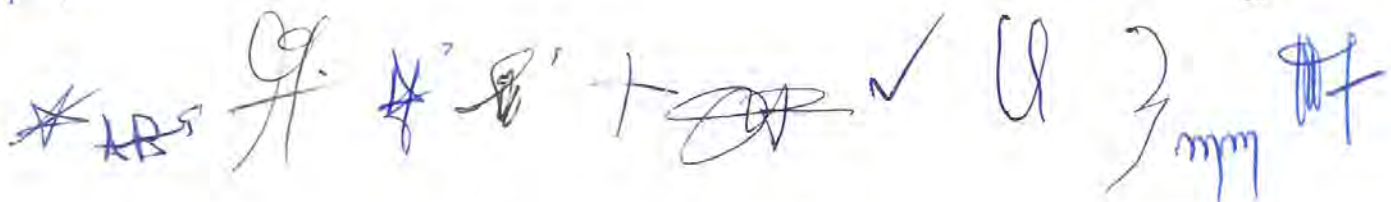


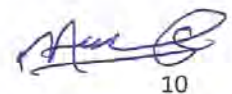
collectivités territoriales doit tenir compte des besoins des citoyens et des communautés à la base.

- c. Mettre en place, avec l'appui des partenaires, des mécanismes appropriés de recrutement des agents de la fonction publique issus de toutes les composantes de la nation centrafricaine, dans le respect des principes d'équité et de représentativité. À cet effet, le Gouvernement mettra en place des programmes de formation ouverts à tous les Centrafricains et Centrafricaines et élaborés de manière collégiale par les institutions de la République et les forces vives de la nation.
- d. Assurer que tous les citoyens centrafricains, y compris les membres des groupes armés respectueux du présent Accord, désireux de créer des partis ou mouvements politiques, pourront le faire sans contraintes, conformément aux lois en vigueur en République centrafricaine. Assurer, à tous les échelons de l'Etat, que les institutions républicaines garantissent la représentation de la riche diversité de la République centrafricaine, en accordant une attention particulière aux minorités et aux catégories moins représentées tels que les femmes et les jeunes.
- e. Solliciter de l'Assemblée nationale, la révision de l'ordonnance N°05.007 du 02 juin 2005, relative aux partis politiques et au statut de l'opposition en République centrafricaine, afin que les partis et regroupements politiques deviennent des acteurs plus actifs dans le domaine de la promotion des valeurs républicaines tels que la

h









promotion de la paix, la tolérance, la démocratie, ainsi que le respect de la diversité et de la citoyenneté centrafricaine.

- f. Solliciter de l'Assemblée nationale l'adoption d'une loi sur le statut des anciens Chefs d'État afin que ces derniers puissent bénéficier d'une vie décente au sein de la société.
- g. Poursuivre la réforme du secteur de sécurité et garantir le caractère républicain et professionnel de l'armée et des Forces de sécurité intérieure. Assurer à cet effet que les futurs recrutements dans l'armée nationale et les Forces de sécurité intérieure se feront sur des bases équitables, inclusives, transparentes et garantissant la représentation de l'ensemble des composantes sociales du pays, et en accord avec le cadre de la mise en œuvre du Programme National de Démobilisation Désarmement Réintégration et Rapatriement (PNDDRR).
- h. Faciliter la représentation des groupes armés et leur prise en charge au sein de toutes les structures en charge du DDRR, notamment le Comité stratégique, le Comité Consultatif et de Suivi du DDRR/RSS/RN (CCS-DDR/RSS/RN) pendant toute la période de mise en oeuvre du PNDDRR.
- i. Établir une commission mixte Gouvernement-groupes armés chargée d'analyser, au cas par cas, les dossiers de réintégration des dirigeants et des membres des groupes armés autrefois agents de la fonction publique civile et militaire centrafricaine. Un tel examen devra se faire dans le cadre fixé par le PNDDRR et en concertation avec les partenaires internationaux.

h



- j. Etablir un programme de soutien aux activités génératrices de revenus pour accompagner la réinsertion socio-économique des anciens membres des groupes armés et le relèvement des communautés de base.
- k. Créer les conditions nécessaires au retour volontaire, à la réintégration et à la réinsertion sociale de tous les réfugiés et personnes déplacées, dans la dignité, y compris par l'adoption d'une législation sur la protection des terres et autres biens appartenant à ces populations vulnérables, en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs humanitaires et des pays de la région, conformément aux instruments internationaux en vigueur.
- l. Créer les conditions pour que l'exploitation des ressources naturelles du pays et les revenus générés bénéficient équitablement à l'ensemble de la population centrafricaine.
- m. Outre la mobilisation efficiente des ressources nationales, mobiliser les partenaires internationaux pour la mise en œuvre des programmes nationaux de reconstruction et de développement, dans le cadre du Plan national pour le Relèvement et la Consolidation de la Paix en Centrafrique (RCPCA), en mettant l'accent sur les infrastructures socio-économiques de base, et la protection sociale comme priorités et une manifestation des dividendes de la paix pour les communautés les plus affectées. Un programme de grands travaux à haute intensité de main d'œuvre sera lancé avec l'appui des partenaires. Ce programme sera orienté vers les anciens membres des groupes armés, les jeunes et les communautés locales

h

~~h~~

~~ADS~~ 09- A' B' + ~~h~~ ✓ U 3 ~~mm~~ H

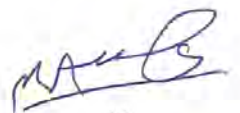
12/12/13

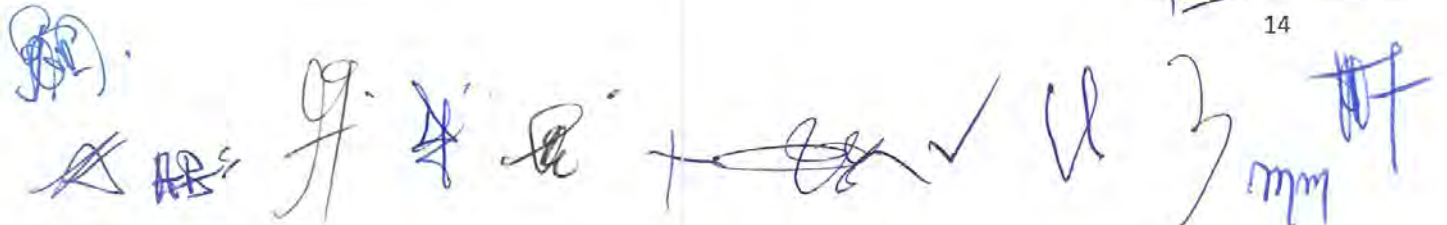




renforcement du contrat social comme socle de la nation centrafricaine.

- r. Combattre toute incitation à la haine et protéger toutes les minorités à travers la mise en œuvre effective du Plan national pour la prévention de l'incitation à la haine et à la violence. Améliorer le cadre légal et réglementaire afin de s'assurer que les lois régissant le fonctionnement des institutions du pays soient expurgées de toute disposition susceptible de consacrer une quelconque pratique discriminatoire.
- s. Accélérer le processus de mise en place de la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation (CVJRR) avec le lancement, dans les meilleurs délais, de consultations nationales et l'adoption d'une Loi sur cette Commission; travailler avec les partenaires internationaux et les associations concernées à la création d'un programme de soutien et de réparation en faveur des victimes; développer et mettre en œuvre un plan d'action des mécanismes traditionnels de réconciliation, en étroite concertation avec les chefferies traditionnelles.
- t. Prendre les mesures nécessaires visant à reconstituer l'état civil et à lutter contre le repli identitaire ainsi que toute forme d'instrumentalisation des différences ethniques, régionales et confessionnelles susceptibles de menacer l'unité nationale et de déstabiliser le pays.







- u. Mettre en œuvre un plan d'action, détaillé à l'Annexe 2, visant à appuyer, de manière concrète et efficace, les engagements précités, en faisant adopter au besoin des lois appropriées par l'Assemblée nationale.

### III. ENGAGEMENTS DES GROUPES ARMÉS

Article 5 : Les groupes armés, pour leur part, s'engagent à :

- a. Respecter la légitimité des institutions démocratiques du pays, l'ordre constitutionnel, l'intégrité territoriale et l'unicité de l'État centrafricain.
- b. Renoncer au recours aux armes et à la violence pour faire valoir toute forme de revendication, qu'elle soit politique, sociale ou économique et, par conséquent, mettre fin de manière immédiate, complète et irrévocable à toutes les hostilités et formes de violence entre eux, contre les agents de l'État, les Forces de Défense et de Sécurité, les personnels de l'ONU et tous les acteurs humanitaires, ainsi qu'aux exactions sur les populations civiles, les éleveurs et agriculteurs sur toute l'étendue du territoire national. À cet égard, ils s'engagent à mettre en œuvre et à respecter scrupuleusement les arrangements sécuritaires temporaires prévus aux Questions spécifiques et à l'Annexe 1.
- c. S'abstenir de tout acte de destruction ou d'occupation illégale des bâtiments et sites publics, tels que les hôpitaux, les écoles et les lieux

ly



~~Handwritten signature~~









de culte, les sites de déplacés ainsi que de tout acte de pillage ou de violation, commis contre la population civile, y compris les actes de violence sexuelle ou sexiste, notamment à l'égard des femmes et des filles.

- d. Procéder, d'un commun accord entre les Parties et les partenaires, à la dissolution intégrale des groupes armés sur toute l'étendue du territoire national et dans cette perspective, continuer à exercer pleinement, le contrôle sur leurs forces respectives et s'engager à leur faire respecter immédiatement, les arrangements sécuritaires prévus par cet Accord. Ainsi, toute personne ou unité armée qui violerait ces arrangements sécuritaires sera sanctionnée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- e. Ne pas faire obstacle à la fourniture des services publics à la population centrafricaine, et faciliter le rétablissement de l'autorité de l'Etat sur toute l'étendue du territoire national.
- f. Mettre immédiatement et irrévocablement fin à toute obstruction au redéploiement des autorités publiques civiles et militaires, notamment des fonctionnaires, des Forces de Défense et de Sécurité et s'abstenir de toute entrave ou menace à leur encontre.
- g. Participer pleinement au DDRR et s'engager de bonne foi dans ce programme pour la réintégration des membres des groupes armés dans les corps en uniforme ou dans des activités génératrices de revenus. Soumettre les listes des membres des groupes armés éligibles au programme national de DDRR dans les 60 jours suivant la

h



signature de cet Accord et démarrer les opérations de démobilisation et de désarmement selon le calendrier déterminé par le PNDDRR.

- h. Mettre immédiatement fin à toutes formes de recrutement dans les groupes armés y compris d'enfants et d'étrangers. Faire valoir toute revendication par des voies pacifiques, y compris, le cas échéant, en créant des organisations politiques. Renoncer à l'exploitation illicite des ressources naturelles et au trafic illégal des armes et munitions. Ne pas obstruer la libre circulation des personnes et des biens, et ne pas entraver l'acheminement de l'aide humanitaire par des agences et organisations humanitaires sur toute l'étendue du territoire national.
- i. Restituer sans délai tout immeuble occupé et tout bien dont ils se sont accaparés, à leurs légitimes propriétaires ou, à défaut, à l'État, sans condition ni dédommagement pour eux-mêmes et s'engager également à respecter les biens des communautés, y compris lorsqu'elles sont en situation de déplacement.
- j. Garantir aux ONG nationales et internationales le respect des principes humanitaires, la protection de leurs bases opérationnelles et de leur personnel, la non-agression des convois humanitaires, la non extorsion de fonds aux travailleurs humanitaires et l'accès inconditionnel et sécurisé de l'assistance humanitaire et des activités nécessaires au sauvetage de vies humaines à toutes les communautés vulnérables, où qu'elles soient et quelles que soient leur ethnie ou leur religion.

h  
(initials)

(signature)

(multiple signatures and initials)



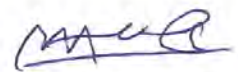
#### IV. QUESTIONS SPÉCIFIQUES

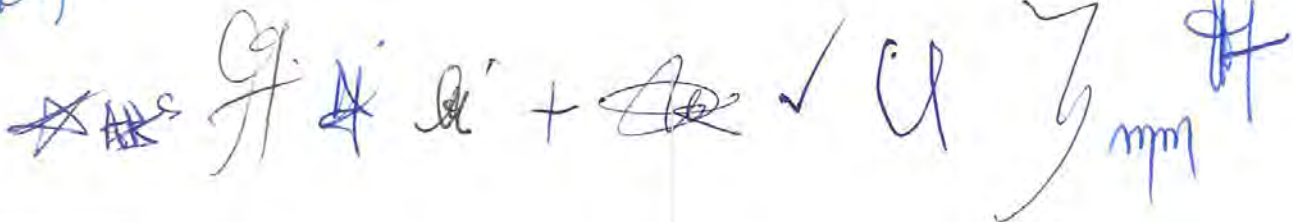
##### Désarmement, Démobilisation, Réintégration et Rapatriement (DDRR)

Article 6 : Les Parties soulignent l'importance capitale du Programme National de Désarmement Réintégration et Rapatriement (PNDDRR) et de la Stratégie de sa mise œuvre dans le processus de stabilisation de la République centrafricaine et insistent sur la nécessité d'assurer une gestion rigoureuse et transparente de ce programme à travers une communication régulière et publique de son exécution. Les Parties conviennent par ailleurs sur ce qui suit :

- a. L'implication des groupes armés dans le Comité Stratégique, le Comité Technique et la Coordination DDRR/RSS/RN
- b. La prise en charge du Comité Consultatif et de Suivi (C.C.S) sur les fonds octroyés par les partenaires du DDRR et le budget de l'Etat centrafricain et la mobilisation de financement complémentaire en vue de renforcer le fonctionnement du Comité consultatif.
- c. Les anciens membres des groupes armés participant dans le PNDDRR, volontaires à l'intégration dans les corps en uniforme de l'Etat mais qui ne rempliront pas les conditions requises, seront aussitôt orientés vers la réintégration socio-économique.







## JUSTICE ET RÉCONCILIATION NATIONALE

Article 7 : Les Parties, tout en rejetant toute idée d'impunité et en reconnaissant le principe de la présomption d'innocence, reconnaissent les conséquences douloureuses et les stigmates des crimes graves sur l'ensemble des citoyens et des communautés en République centrafricaine

Article 8 : Elles s'abstiennent de répéter ces crimes graves ou toutes attitudes et actes pouvant à nouveau les générer.

Article 9 : Elles conviennent en outre d'accélérer la mise en place de la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation, en vue de promouvoir la vérité, la justice, la réparation, la réconciliation nationale et le pardon.

Article 10 : La CVJRR doit impérativement entamer ses travaux dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la signature du présent Accord.

Article 11 : Dès la signature du présent Accord, et en attendant la mise en place de la CVJRR, il est immédiatement créé par décret une Commission inclusive, composée des Parties et chargée d'examiner tous les aspects liés aux événements tragiques du conflit en République centrafricaine, de qualifier et de proposer toute action susceptible d'être prise en matière de justice.

Cette commission soumettra son rapport à la CVJRR dès sa mise en place. Le mandat de cette Commission inclusive prendra ainsi fin.

Article 12 : Les Parties s'accordent par ailleurs à prendre des mesures idoines, y compris la mise en place d'un fonds fiduciaire (Trust Fund), pour garantir la réhabilitation et la réparation dues aux victimes.

Article 13 : Le Président de la République, à l'effet de soutenir la dynamique de réconciliation, peut exercer son droit discrétionnaire de grâce, dans les conditions prévues par la loi.

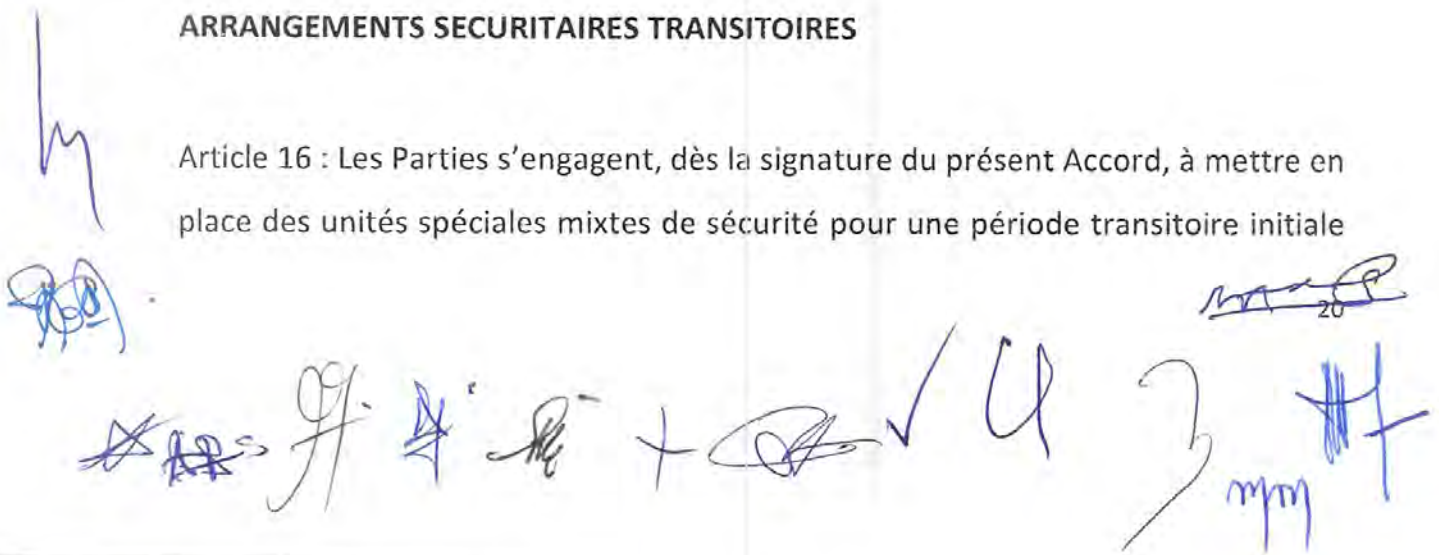
### **TRANSHUMANCE**

Article 14 : Les Parties conviennent de la mise en place d'un système de gestion efficace et équitable de la transhumance pour en faire une activité sécurisée et pacifiée, essentielle au développement économique harmonieux des éleveurs et des agriculteurs, basée sur un schéma directeur national et des schémas locaux, qui seront développés en concertation avec les communautés concernées.

Article 15 : Les Parties s'accordent également à encourager le Gouvernement dans la réactivation des commissions bilatérales mixtes avec les États de la région et devant traiter des préoccupations transnationales, y compris la bonne gestion de la transhumance, pour en faire une activité sécurisée et pacifiée.

### **ARRANGEMENTS SECURITAIRES TRANSITOIRES**

Article 16 : Les Parties s'engagent, dès la signature du présent Accord, à mettre en place des unités spéciales mixtes de sécurité pour une période transitoire initiale



The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a large, stylized signature. Below it, there are several smaller, more legible signatures and initials, some with checkmarks. On the right side, there is a signature with the number '20' written below it, and another signature with a checkmark. The signatures are scattered across the bottom of the page, indicating the presence of multiple signatories.



de vingt-quatre (24) mois, et placées sous la supervision de l'Etat-major des Forces de défense, et pourront solliciter l'appui technique de la MINUSCA.

Elles sont constituées de membres des forces de défense et de sécurité nationales, et en majorité des membres des groupes armés ayant pleinement adhéré aux principes du présent Accord et suivi une formation adéquate de deux (02) mois.

Article 17 : Lesdites unités entreront de plein droit en fonction soixante (60) jours après la signature du présent Accord et contribueront à la protection et la sécurité des populations civiles, renforceront l'ordre public, sécuriseront les couloirs de transhumance, et rempliront toutes missions assignées par le Comité technique de sécurité prévu à l'Annexe 1 relative à la Mise en œuvre de la cessation des hostilités et des arrangements sécuritaires temporaires.

Elles accompliront leurs missions dans le respect des principes républicains notamment l'impartialité, la neutralité, conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ANCRAGE DÉMOCRATIQUE

Article 18 : Les Parties conviennent du strict respect de la Constitution, des lois et règlements en vigueur en République centrafricaine.

Article 19 : Les Parties conviennent de bannir toute velléité d'accession ou de conservation du pouvoir par la force, conformément aux dispositions pertinentes

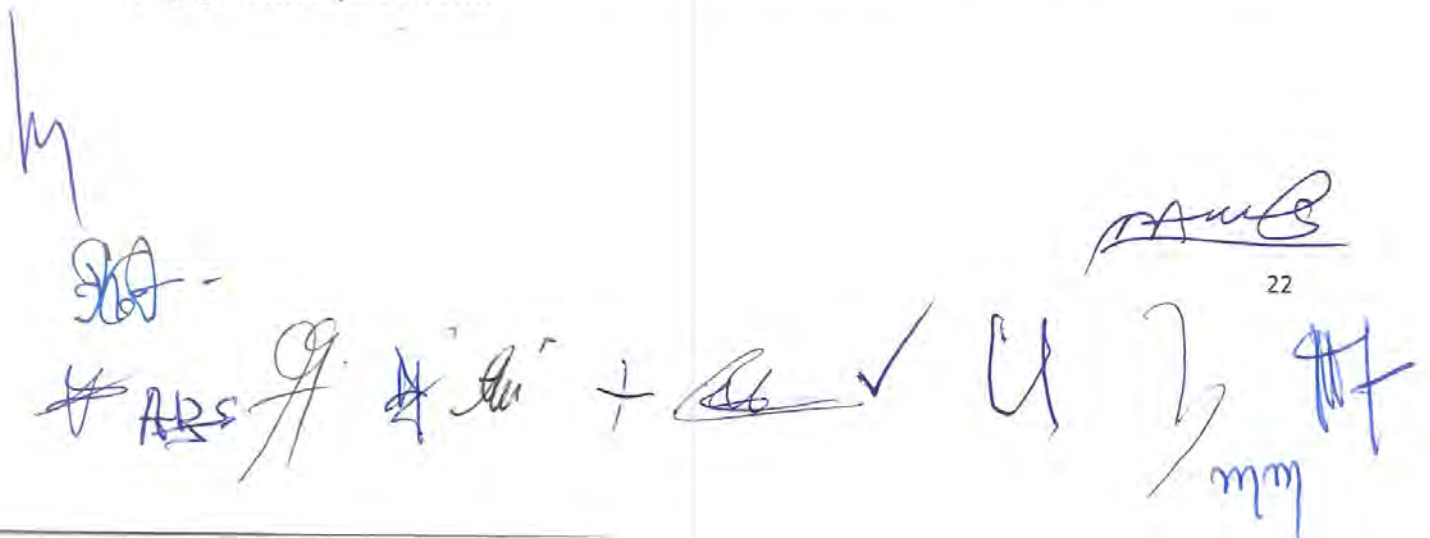
de la Constitution de la République centrafricaine et de l'Acte constitutif de l'Union africaine.

Article 20 : Les Parties conviennent également que l'organisation d'élections libres, justes, inclusives, transparentes et crédibles est la seule voie consacrée pour assurer l'alternance politique et à contribuer à la consolidation de la démocratie en République centrafricaine. Elles s'engagent en conséquence à soutenir l'organisation d'échéances électorales au niveau présidentiel, législatif, régional et municipal dans un climat apaisé.

Article 21 : Le Président de la République, Chef de l'Etat, s'engage à mettre en place immédiatement après la signature du présent Accord un gouvernement inclusif.

## V. ENGAGEMENTS DE LA RÉGION ET DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

Article 22 : Les Etats et les organisations internationales ayant constitué le Panel de Facilitation de l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine sont les Garants ou Facilitateurs du processus de paix et de réconciliation en République centrafricaine. A ce titre, ils prennent les engagements qui suivent.



The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a large, stylized signature. Below it are several smaller initials and signatures, some with checkmarks. On the right, there is a large signature that appears to be 'AUB' with a checkmark, and below it, the number '22' is written. Further down on the right, there are more initials and a signature that looks like 'mm'.

Article 23 : Accompagner les Parties dans la mise en œuvre effective de cet Accord, notamment à travers un soutien politique, sécuritaire, technique et financier.

Article 24 : Vérifier la mise en œuvre effective par les différentes Parties de leurs engagements respectifs ou communs pris aux termes de cet Accord.

Article 25 : Effectuer un plaidoyer auprès des pays de la région et des partenaires internationaux afin de mobiliser le soutien politique, sécuritaire, financier et technique nécessaire à la mise en œuvre effective de l'Accord.

Article 26 : Prendre toute autre mesure nécessaire pour encourager les différentes Parties à respecter leurs engagements respectifs ou communs, pris aux termes du présent Accord ainsi que pour contribuer à la stabilisation de la République centrafricaine.

## VI. MISE EN ŒUVRE ET MÉCANISME DE SUIVI

Article 27 : Les Parties reconnaissent que la mise en œuvre effective, complète et durable de cet Accord dépend de la force et de la sincérité de leurs engagements, et de leur détermination à agir de bonne foi et sans délai, afin d'accélérer le processus de paix et de réconciliation en République centrafricaine. À cet égard, les Parties s'accordent sur ce qui suit.

*[Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'ABS', '09', and various initials]*



Article 28 : Mener un plaidoyer auprès de la classe politique, les leaders religieux, la société civile, les médias, les autorités traditionnelles, ainsi qu'auprès des Etats voisins, des partenaires internationaux réunis au sein du Groupe International de Soutien à la République centrafricaine (GIS-RCA), des organisations régionales et internationales, afin de solliciter un soutien collectif et unanime à la réalisation des objectifs de cet Accord.

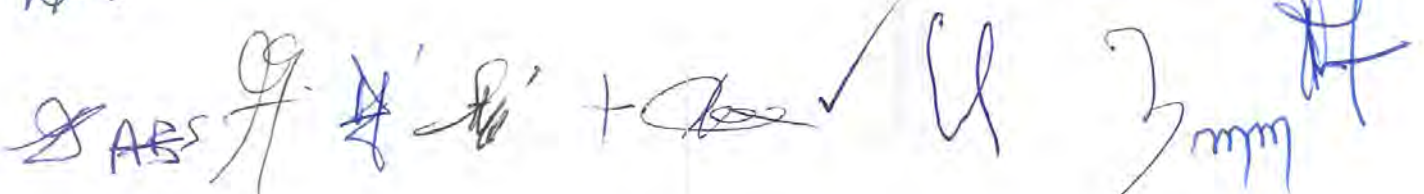
Article 29 : Mettre en place un Mécanisme de Mise en Œuvre et de Suivi (MOS) pour assurer le suivi et l'évaluation des progrès dans l'exécution du présent Accord. Le MOS est constitué d'organes exécutifs et consultatifs, dont le rôle et les fonctions sont détaillés ci-dessous.

Article 30 : Mettre en place un Comité exécutif de Suivi (CES), co-présidé par le Gouvernement et l'Union africaine, et composé des Parties au présent Accord, des Garants, des Facilitateurs et des Forces vives centrafricaines. Il se réunit au moins une fois par mois et est compétent pour :

- a. Déterminer les orientations stratégiques de la mise en œuvre de l'Accord ;
- b. Approuver un chronogramme et veiller à son respect ;
- c. Orienter et suivre le fonctionnement de l'Unité d'Exécution du Programme National de DDR, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord sur les principes de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement (DDRR) et d'intégration dans les corps en uniforme de l'État centrafricain du 10 mai 2015 ;

h





 24

- d. Évaluer la mise en œuvre des engagements pris dans l'Accord ;
- e. Vérifier le suivi de la mise en œuvre de ses orientations et décisions ;
- f. Organiser des consultations régulières avec les représentants des groupes armés signataires

Article 31 : Un Comité de Mise en Œuvre Nationale (CMON), composé des différents départements ministériels (interministériel) et des différentes institutions républicaines (interinstitutionnel) et des groupes armés, se réunira en fonction des besoins sous la présidence de la personne désignée à cette fin par le Président de la République. Le CMON, qui pourra charger des sous-comités interministériels ou interinstitutionnels de l'épauler dans ses missions, sera compétent pour mettre en œuvre l'Accord au niveau national. Ses missions seront notamment de :

- a. Proposer un chronogramme de mise en œuvre de l'Accord ;
- b. Élaborer les projets législatifs qu'appelle la mise en œuvre de l'Accord ;
- c. Adopter les cadres programmatiques et réglementaires nécessaires
- d. Définir et piloter les actions de sensibilisation et de vulgarisation de l'Accord auprès des forces vives de la Nation, de la population, des groupes armés et des médias ;
- e. Adopter, engager et ordonnancer les budgets requis ;
- f. Mener les concertations avec les Partenaires techniques et financiers ;

h









- g. Coordonner l'action des Comités de Mise en Œuvre Préfectoraux (CMOP) et les appuyer dans l'exercice de leurs missions locales.

Article 32 : Des Comités de Mise en Œuvre Préfectoraux (CMOP) seront établis au niveau des préfectures et auront la composition, les compétences, et les procédures, énoncés à l'Annexe 1.

Article 33 : Conformément à l'Accord sur les principes de PNDDRR et d'intégration dans les corps en uniforme de l'Etat centrafricain du 10 mai 2015, l'Unité d'exécution du PNDDRR poursuivra ses missions de mise en œuvre du PN-DDRR de manière transparente et inclusive en intégrant les engagements pris aux termes du présent Accord en matière de DDDR.

#### IX. RÈGLEMENT DE LITIGES ET SANCTIONS ÉVENTUELLES

Article 34 : Les Parties s'accordent à renoncer, dès la signature de cet Accord, à tout recours à la force armée pour le règlement de quelque différend qu'elles puissent avoir. En cas de désaccord entre les Parties dans la mise en œuvre des dispositions de l'Accord, les Parties s'engagent à saisir sans délai les Garants et les Facilitateurs de l'Accord, à l'initiative de ceux-ci ou à celle de la Partie la plus diligente, aux fins d'actions idoines de conciliation et, à défaut, d'arbitrage.

Article 35 : Les Parties reconnaissent que la violation de l'Accord expose les responsables aux mesures répressives prévues par les Garants et les Facilitateurs. Les Parties sont conscientes que toute violation est susceptible d'exposer les



auteurs à des sanctions internationales, notamment dans le cadre des dispositions pertinentes des décisions du Conseil de Paix et Sécurité de l'Union africaine et des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, et dans le cadre de leurs régimes de sanctions respectifs.

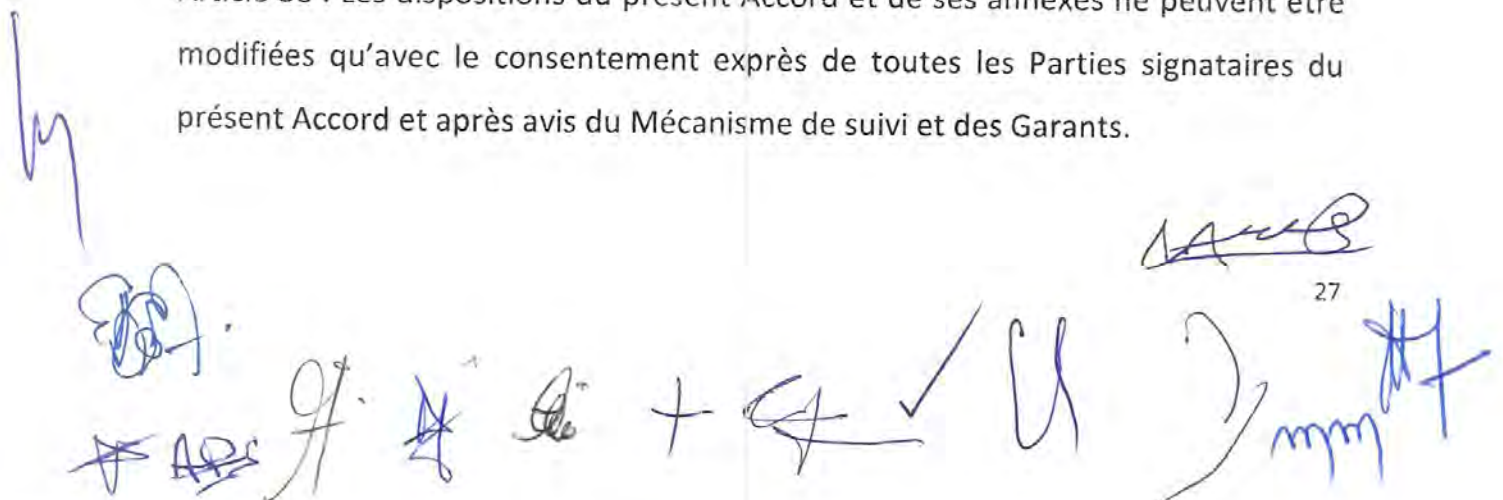
## X. FINANCEMENT

Article 36 : Le mécanisme de financement de la mise en œuvre de l'Accord, sera défini conjointement par le Gouvernement centrafricain et les partenaires de la République centrafricaine, réunis dans le cadre du Groupe International de Soutien à la République centrafricaine.

Article 37 : Les Parties s'accordent à solliciter, à travers le Gouvernement, le Cadre d'Engagement Mutuel (CEM-RCA) pour la mise en œuvre diligente des mesures d'accompagnement avec l'accélération de la réalisation de projets prioritaires inscrits au Plan national pour le Relèvement et la Consolidation de la Paix en Centrafrique (RCPCA), afin de renforcer la dynamique d'apaisement et la confiance dans le processus de paix et de réconciliation.

## XI. DISPOSITIONS FINALES

Article 38 : Les dispositions du présent Accord et de ses annexes ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement exprès de toutes les Parties signataires du présent Accord et après avis du Mécanisme de suivi et des Garants.



Article 39 : Les annexes 1 et 2 font Partie intégrante de l'Accord et ont à cet égard, la même valeur juridique que les autres dispositions du corps du texte, y compris le préambule.

Article 40 : Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les Parties.

Fait à Bangui, le 06 / février / 2019, à 15 h (heure d'Afrique centrale)

#### I- Les Parties

Gouvernement de la République centrafricaine



---

SE Professeur Faustin-Archange TOUADERA  
Président de la République centrafricaine  
Chef de l'Etat

Groupes armés



---

M. Maxime MOKOM  
Anti-Balaka - Aile Mokom



---

M. Martin KOUMTADJI  
Alias Abdoulaye Miskine  
Front Démocratique du  
Peuple Centrafricain (FDPC)



---

M. Dieudonné NDOMATE  
Anti-Balaka – Aile Ngaïssona



---

M. Adam NOUREIDINE  
Front Populaire pour la Renaissance  
la Centrafrique (FPRC)

---

**M. Gilbert TOUMOU-DEYA**  
Mouvement des Libérateurs  
Centrafricains Pour la Justice (MLCJ)

---

**M. Herbert Gotran DJONO-AHABA**  
Rassemblement Patriotique pour  
le Renouveau de la Centrafrique  
(RPRC)

---

**Mme Esther Audrienne GUETEL-MOÏBA**  
Révolution et Justice-Aile Belanga  
(RJ-Belanga)

---

**M. Hisseine AKACHA**  
Séléka Rénovée

---

**M. Alkatim Ahamat MAHAMAT**  
Mouvement Patriotique pour la  
Centrafrique (MPC)

---

**M. Bi-Sidi SOULEMANE alias Sidiki**  
Retour, Réclamation et Réhabilitation  
(3R)

---

**M. Armel MINGATOLOUM-SAYO**  
Révolution et Justice-Aile Sayo  
(RJ- Aile Sayo)

---

**M. Philippe WAGRAMALE**  
Union des Forces Républicaines  
(UFR)



**M. Dieu Bénit Christian GBEYA-KIKOBET**  
**Union des Forces Républicaines-**  
**Fondamentale (UFR-F)**

**M. Ali Darassa MAHAMAT**  
**Union pour la Paix en**  
**Centrafrique (UPC)**

## II- Les Garants

Union africaine

**SEM Moussa Faki MAHAMAT**  
**Président de la Commission**

Communauté Économique des Etats  
de l'Afrique Centrale

**Ambassadeur Adolphe NAHAYO**  
**Représentant du Secrétaire général**

## Annexe 1. Mise en œuvre de la cessation des hostilités et des arrangements sécuritaires temporaires

1. Conformément aux dispositions du présent Accord, les groupes armés s'engagent à observer dès la signature de l'Accord, une cessation immédiate, complète et irrévocable des hostilités et de tout acte de violence entre eux et à l'égard des autorités de l'Etat ainsi que de toutes exactions sur les populations civiles, les éleveurs et les agriculteurs, sur toute l'étendue du territoire national. A cet effet, les Parties, et singulièrement les groupes armés vis-à-vis de leurs forces, s'engagent à lancer solennellement, dès la signature de l'Accord, un ordre inconditionnel et public de cessation des hostilités, et à promouvoir en leur sein, les valeurs de respect et de la protection des droits de l'homme, sur toute l'étendue du territoire national, en vue de mettre fin à tout acte hostile ou toute autre forme de violence, de blocage et de sabotage.
2. Les Parties conviennent que cette cessation immédiate, complète et irrévocable des hostilités les engage à s'abstenir scrupuleusement de :
  - a. Toute violation du droit international humanitaire, y compris des crimes perpétrés contre des civils et contre le personnel et la propriété des Nations Unies, des organisations humanitaires, des écoles des installations médicales et les lieux de culte.
  - b. Tout acte entravant le retour volontaire dans leurs foyers de tous les réfugiés et personnes déplacées, dans la dignité.



Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large signature on the right and several smaller ones on the left.

- c. Tout acte susceptible de violer les droits des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation des enfants de moins de 18 ans dans une quelconque capacité directe ou indirecte au sein d'une unité armée.
- d. Tout acte de violence à l'égard des femmes, des filles et de violence sexuelle ou sexiste ;
- e. Toute propagande, tout discours de haine et de division faisant référence à l'appartenance ethnique, régionale, confessionnelle, partisane ou incitant à la violence.
3. Dans un souci réitéré de créer les meilleures conditions favorisant la mise en œuvre diligente de l'Accord, les groupes armés s'engagent également à s'abstenir scrupuleusement de :
- a. Toute opération ou attaque militaire ainsi que toute tentative d'occuper de nouvelles positions sur le terrain ;
- b. Tout mouvement des forces militaires et des équipements militaires d'une localité à une autre sans une autorisation préalable du Comité de Mise en Œuvre Préfectoral (CMOP), compétent dans la zone en question ;
- c. La mobilisation, le déploiement ou l'utilisation de leurs forces militaires de manière à pouvoir répandre la peur et semer la terreur au sein de la population civile ;
- d. Le recrutement de nouveaux éléments ainsi que l'acquisition de nouveaux équipements militaires ;

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a signature that appears to be 'ABE' with a star-like symbol. In the center, there are several initials and a checkmark, including 'A', 'B', and 'C'. On the right, there is a signature that looks like 'MAM' and another one that is partially obscured by a checkmark.

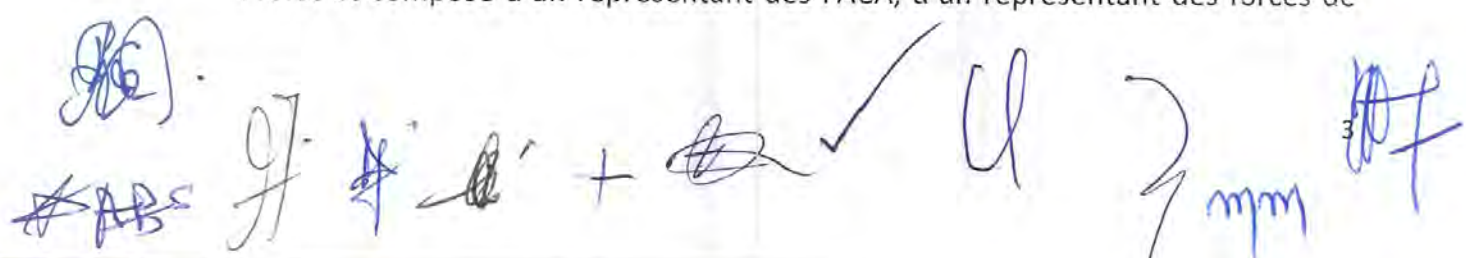


- e. La participation à des réunions publiques ou à toute autre activité politique, en tenue militaire ou munis d'armes ;
  - f. Tout acte entravant la libre circulation des personnes et des biens, y compris l'érection de barrières illégales et la perception de taxes illicites ;
  - g. Tout acte perturbant ou empêchant l'acheminement de l'assistance humanitaire et de l'aide au développement ;
  - h. Tout acte obstruant le redéploiement des fonctionnaires et des responsables publics, des Forces de Défense et de Sécurité ainsi que la fourniture de services sociaux de base ;
  - i. Tout acte de nature à paralyser le travail des Nations Unies, y compris des attaques sur leur personnel et leurs installations, la saisie de leurs biens, ou l'interférence avec leurs patrouilles et convois.
4. Les Parties s'engagent à coopérer pleinement avec les différents organes du MOS chargés de mettre en œuvre et de suivre la cessation des hostilités et les arrangements sécuritaires temporaires. La supervision de cet Accord est assurée au niveau de chaque Préfecture par le Comité préfectoral de suivi, assisté du Comité technique de sécurité.

#### Du Comité de Mise en Œuvre Préfectoral (CMOP)

Le CMOP est établi dans un délai de sept (7) jours après la signature de l'Accord pour en assurer le respect, faciliter l'échange d'informations et créer un environnement apaisé dans toute la préfecture. Il est présidé de plein droit par le Préfet et composé d'un représentant des FACA, d'un représentant des forces de





sécurité intérieure (FSI), d'un leader politique de chaque groupe armé signataire et militairement actif dans la préfecture, de deux représentants de chaque communauté religieuse (désignés par consensus par leur pairs ou à défaut par le Préfet), de deux représentants des organisations de la société civile représentatives des jeunes et des femmes (désignés par consensus par les communautés ou à défaut par le Préfet).

Le CMOP sollicite en cas de besoin l'appui technique de la MINUSCA.

5. Le CMOP :

- a. Évalue l'état de mise en œuvre de l'Accord au niveau préfectoral, en particulier des arrangements sécuritaires temporaires et du PNDDRR ;
- b. Reçoit les rapports du Comité technique de sécurité, des Forces de défense et de sécurité, demande les avis de la MINUSCA, et décide des mesures à prendre pour répondre aux incidents de sécurité ;
- c. Offre un forum de concertation à ses membres afin de discuter et de résoudre les questions sécuritaires ;
- d. Prend des mesures propres pour renforcer la confiance des Parties dans la mise en œuvre de l'Accord ainsi que la confiance entre les Parties ;
- e. Etablit au besoin, des sous-comités techniques de sécurité au niveau des sous-préfectures, chargés de superviser la mise en œuvre de l'Accord, de prévenir la violence armée et de promouvoir la libre circulation des personnes et des biens dans les sous-préfectures.

- f. Arbitre et décide sur les éventuelles disputes pouvant se produire entre les Parties;
- g. Sert de mécanisme de résolution des disputes de nature militaire ou opérationnelle, et réconcilie les points de vue ;
- h. Décide sur les délais d'existence des comités techniques de sécurité.

#### **Du Comité technique de sécurité**

- 6. Le Comité technique de sécurité supervise la mise en œuvre des arrangements temporaires de sécurité. Il est placé sous l'autorité du Gouvernement et comprend un représentant des FACA, des FSI, et au moins un représentant des groupes armés signataires et militairement actifs dans la préfecture et pourrait, à sa demande, bénéficier de l'appui technique de la MINUSCA.
- 7. Le Comité technique de sécurité :
  - a. Vérifie/surveille le retrait des troupes et des barrières illégales des zones définies dans les arrangements temporaires de sécurité de cet Accord ;
  - b. Reçoit des communications de personnes ou de groupes de personnes, relatives à d'éventuelles violations de l'Accord ;
  - c. Fait des recommandations assorties d'action appropriée, au Comité préfectoral de suivi.



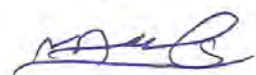




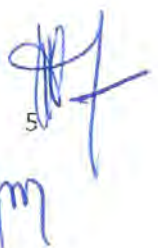














8. Outre les compétences énumérées précédemment, le Comité technique de sécurité :

- a. Invite tous les membres participants avec un ordre du jour des points devant faire l'objet de discussions ;
- b. Collecte par tout moyen qu'il juge approprié des informations jugées pertinentes ;
- c. Conduit des inspections pour vérifier les informations susvisées ;
- d. Visite librement toutes les localités sans exception ;
- e. Reçoit librement et en privé, toute personne, groupe de personnes ou membres d'institutions sur tous les cas d'éventuelles violations de l'Accord ;

#### Des sanctions

9. Conformément à son mandat, la MINUSCA appliquera des mesures temporaires d'urgence pour détenir tous ceux qui se livreraient directement ou indirectement à des actes qui violent les dispositions de l'Accord ou de nature à compromettre la paix, la stabilité ou la sécurité de la République centrafricaine.

Annexe 2. Engagements du Gouvernement

N°	ENGAGEMENT	RESPONSABLE	DELAI D'EXECUTION
<b>POLITIQUE</b>			
1.	<p>Matérialiser la mise en place du comité représentatif de suivi</p> <p><i>Ainsi, 30 jours après la signature, le comité de suivi est mis en place, et il peut démarrer aussitôt ses travaux.</i></p>	<p>Gouvernement + UA+ GA + Partenaires</p>	<p>J + 30</p>
2.	<p>Campagne de vulgarisation de l'Accord</p> <p><i>Cette campagne (radio, télévision, descentes sur le terrain, rencontres avec les acteurs politiques et sociaux, ...) doit contribuer à faire la promotion de l'Accord auprès des forces vives de la Nation et des éléments des groupes armés. La campagne doit se faire en équipe respectant la trilogie Gouvernement-groupes armés-partenaires de la République centrafricaine pour assurer que tout le monde avance dans la même direction, ce qui facilitera l'adhésion de la population à la dynamique, renforçant d'autant la légitimité de l'Accord</i></p> <p><i>La campagne durera toute la période de mise en œuvre de l'Accord.</i></p>	<p>Gouvernement + UA+ GA + Partenaires</p>	<p>J+0</p>

*Handwritten notes and signatures:*











3.	<p>Conduire à l'adoption de la Loi sur la décentralisation</p> <p>Cette loi est un plus dans le cadre de la mise en œuvre des actions de développement des régions. Elle aidera aussi à asseoir les premières actions concrètes de correction des disparités. Le Gouvernement doit néanmoins être vigilant sur le système de répartition financière dans le cadre de la solidarité entre les collectivités. En outre, compte tenu de la profondeur des défis, il peut même être analysé une solution médiane de décentralisation progressive en commençant par les grandes localités.</p>	Gouvernement + UA+ Assemblée nationale	J + 60
4.	<p>Lancer un groupe de Travail sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'inclusivité, la citoyenneté, la laïcité et la protection des minorités.</li> </ul> <p>Une des causes du conflit en République centrafricaine tient à la place des minorités, de leur protection ainsi qu'à la laïcité de l'Etat. En résumé c'est une crise de citoyenneté et il serait important de lancer un travail qui revisite ces points et met en exergue les actions à mettre en œuvre pour améliorer le cadre légal et réglementaire en s'assurant que les lois régissant le fonctionnement des institutions en République Centrafricaine sont expurgées de toute disposition pouvant sembler consacrer une quelconque pratique discriminatoire.</p> <p><b>Lancé dans le mois suivant la signature de l'Accord, le groupe remettrait ses résultats dans les 90 jours.</b></p>	Médiateur de la République et Commission Nationale des Droits de l'homme et des libertés fondamentales	J + 30

*[Signature]*

*[Handwritten notes and signatures]*

ABR

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*



5.	<p>           Groupe de Travail sur :            - La relecture de la Loi sur les partis politiques ;            - Le Statut d'anciens Chefs d'Etat.         </p> <p> <i>Dans le cadre de l'Accord, la clause permettant aux groupes armés qui le souhaitent de s'engager en politique, les défis liés à la réconciliation mais aussi au renouvellement du contrat social en République centrafricaine, suppose que les partis politiques soient des acteurs qui s'engagent dorénavant plus que par le passé, à porter les valeurs républicaines qui promeuvent la citoyenneté centrafricaine, la démocratie, la promotion et la protection des droits de la personne humaine, les valeurs de cohabitation pacifique, de paix, de tolérance, etc. D'où la nécessité de procéder à la relecture de la Loi sur les partis politiques pour la rendre conforme aux exigences du temps.</i> </p> <p> <i>En outre, la construction d'un système démocratique basé sur l'alternance au pouvoir appelle d'offrir aux anciens Chefs d'Etat une vie décente dans la société. C'est aussi l'occasion de procéder à ce travail dont le fruit peut contribuer à la consolidation de la culture démocratique.</i> </p> <p> <b>Le groupe remettrait ses résultats dans les 45 jours après sa mise en place.</b> </p>	Gouvernement + Assemblée Nationale + Partenaires	J + 45
----	---	---	--------

~~ARS~~  
 J. N. S. + A. B. V. U. J. mpm  
 H. S. J.

*Handwritten signature*

<p>6. Engager la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance à l'adoption de la Stratégie de bonne gouvernance</p> <p><i>Les missions de la HABG la placent à un niveau d'acteur important dans le processus de paix car cette institution peut offrir un nouveau cadre référentiel de consolidation démocratique. Il est donc important que tous les acteurs centrafricains partagent les mêmes valeurs de base en termes de construction d'un système de bonne gouvernance dont l'appropriation peut améliorer la gestion de la chose publique, contribuer à la répartition plus équitable des ressources nationales et, par conséquent, aider à la prévention et la réduction des conflits en République centrafricaine.</i></p>	<p>HABG Partenaires +Gouvernement</p>	<p>J+30</p>
--	---	-------------

**QUESTIONS SOCIO-ECONOMIQUES**

<p>1. Travail sur la mise en place d'un programme d'urgence de réhabilitation des communautés à ia base à travers les chantiers d'infrastructures socio-économiques dans chaque préfecture (marché, centre de santé, points d'eau, école, ...)</p> <p><i>Dans le cadre du RCPCA, le Gouvernement peut initier un programme d'urgence pour doter chaque cheflieu de préfecture et de sous-préfecture d'un paquet d'infrastructures socio-économiques. Ce programme a une valeur symbolique et vise à renforcer la dynamique de normalisation sécuritaire mais sert également de test de bonne volonté des groupes armés. Les équipes techniques indiquées doivent identifier, dans le cadre du RCPCA, les actions urgentes à mettre en œuvre par le Gouvernement afin de servir toutes les populations de toutes les préfectures de façon équitable.</i></p> <p><i>Présentation du programme dans les 60 jours suivant la signature de l'Accord avec une cartographie d'infrastructures à délivrer pour chaque préfecture.</i></p>	<p>Gouvernement + UA+ RCPCA + CFM- RCA + Partenaires</p>	<p>J + 60</p>
---	--	---------------

*[Handwritten signatures and initials in blue ink]*



<p>2. Initiation de 4 Fora pour le Développement régional : Birao, Bangassou, Bouar et Mbaïki – Identification de filières de production et de création d'emplois</p> <p><i>L'une des raisons présentées comme étant un facteur favorisant les recrutements dans les groupes armés, c'est le manque d'opportunités économiques permettant la création d'emplois et de revenus. Cette action servirait à identifier les filières de production porteuse pour qu'une meilleure organisation permette d'en faire des sources de richesses à même d'offrir des perspectives différentes aux jeunes et aux populations. L'on peut parler des filières fruits et légumes, des filières viande-lait, des filières gomme arabique ou noix de karité.</i></p>	<p>Gouvernement + UA+ Partenaires (privés, internationaux, ONG)</p>	<p>J + 0</p>
<p>3. Préparation d'un Plan de gestion de la transhumance sur la plan national et sous régional.</p> <p><i>La transhumance qui génère une riche activité économique et occupe une part importante de la population dans certaines localités renferme aussi un potentiel élevé de conflits locaux qu'il importe de gérer à travers des mécanismes appropriés. C'est aussi une activité très technique qui requiert une forte implication des populations locales. Il est indispensable que le travail soit initié dès la prochaine campagne de transhumance quitte à ce que les leçons tirées de cette campagne soient la base de la proposition d'un plan opérationnel qui pourrait régir la prochaine campagne de 2020.</i></p>	<p>Gouvernement + UA+ Partenaires + Communautés locales + Brigades mixtes</p>	<p>J + 45</p>
<p><b>DEFENSE ET SECURITE</b></p>		
<p>1. Respect des critères de représentation dans les recrutements au sein des forces de défense et de sécurité conformément à la Constitution (Forces de Défense et de Sécurité)</p>	<p>Gouvernement + UA+ GA + Partenaires</p>	
<p>2. Mise en œuvre immédiate des modalités de libre circulation et de levée des</p>	<p>Gouvernement +</p>	

*Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large checkmark and several names.*



	barrières illégales.	UA+ GA + Partenaires	
3.	Commission mixte sur : - L'harmonisation des grades ; - L'intégration et la réintégration des leaders et des éléments des groupes armés dans la fonction publique.	Gouvernement + UA+ GA + Partenaires	
4.	Stratégie de communication sur la conduite transparente du PNDRR	Gouvernement + UA+ UEPNDRR + Comité de suivi de l'Accord	
<b>JUSTICE, RECONCILIATION NATIONALE ET QUESTIONS HUMANITAIRES</b>			
1.	Poursuite et accélération du processus de mise en place de la CVJRR	Gouvernement	
2.	Identification de toutes les victimes des crises de la République centrafricaine, des biens publics et privés saccagés ainsi que des édifices religieux détruits.  <i>Il est lors utile de procéder à des actions d'équité. Ainsi, il serait important que le Gouvernement, avec les partenaires travaille, d'arrache-pied pour :</i> - <i>Disposer d'une base de données des victimes des crises centrafricaines ;</i> - <i>Recevoir des associations des victimes des idées des premières actions de réparation symboliques et de nature collective.</i>	Gouvernement + UA+ OSC + Partenaires	
3.	Lancer un groupe de travail sur : - La place des mécanismes traditionnels de réconciliation ; - La dynamisation de la chefferie traditionnelle en République centrafricaine. <i>Les mécanismes traditionnels peuvent constituer un puissant levier de réconciliation dans les communautés à la base. Et cela serait une valeur ajoutée importante dans le renouvellement du vivre-ensemble et la consolidation de l'Accord. Dans plusieurs</i>	Gouvernement + UA+ Partenaires (nationaux, internationaux, ONG, ...)	

*Handwritten signatures and initials:*  
 - Top left: *Handwritten signature*  
 - Middle left: *Handwritten signature*  
 - Middle right: *Handwritten signature*  
 - Bottom right: *Handwritten signature*

<p>sociétés, ces mécanismes sont animés par les chefs traditionnels. La chefferie traditionnelle a une partition à jouer. Ainsi, il peut être envisagé d'organiser un travail et un atelier sur ce sujet pour finalement aboutir à un plan d'action d'intégration des mécanismes traditionnels de réconciliation mais également un projet de loi sur la chefferie traditionnelle en République centrafricaine.</p>		
<p>4. Lancement d'une Campagne de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Promotion et protection des droits de la personne humaine ;</li> <li>- Promotion de la culture, de la paix et de la citoyenneté.</li> </ul>	<p>Commission Nationale des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales</p>	<p>J+0</p>

*[Handwritten notes and signatures in blue ink, including a large checkmark and several illegible signatures.]*

*[Handwritten signature in blue ink.]*